

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION

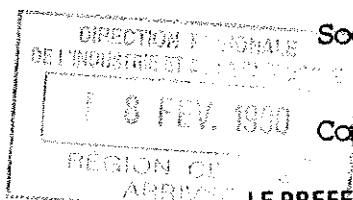
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

JM/AL

Affaire suivie par MME MARMION

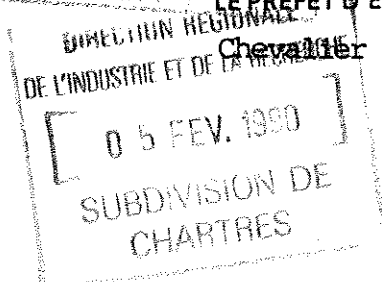
Tel. 37.27. 70.93

ARRETE N° 155



Société A U T I N

Commune de LUCE



LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs des articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;

Vu la demande formulée par la Société AUTIN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de vieux métaux, papiers et cartons situé 3 rue de la Taye à LUCE (28110) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809 en date du 3 Avril 1989 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 Avril au 24 Mai 1989 inclus sur les territoires des communes de LUCE et LUISANT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3195 du 7 Décembre 1989 prorogeant les délais de cette enquête jusqu'au 8 Février 1990

Vu le procès-verbal d'enquête publique ;

Vu les avis émis par les communes de LUCE et LUISANT ;

Vu les avis émis par les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services de Secours et d'Incendie et de M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

Vu les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et avis émis par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'ensemble des pièces et documents qui sont annexés au dossier ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 Décembre 1989 ;

.../...

Considérant que la demande formulée par ladite société nécessite une autorisation préfectorale ;

Considérant que le projet de prescriptions applicables à la société n'a pas fait l'objet d'observation ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 Juillet 1976 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société AUTIN et Cie, dont le siège social est situé 3 rue de la Taye - 28110 LUCE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter un dépôt de vieux métaux, papiers et cartons dans son établissement, situé 3 rue de la Taye - 28110 LUCE.

Les activités concernées sont les suivantes :

- n° 286 (A) stockages et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objets de métal -
La surface utilisée étant de 60 m².
- n° 329 (A) Dépôt de papiers, cartons souillés -
Quantité : 100 tonnes.

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société AUTIN et Cie, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet d'Eure et Loir, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législations sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

- l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 08 Mai 1974).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires issues des activités industrielles est interdit.

1.2.4 L'évacuation de substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H et 6h/22h les jours fériés	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone Industrielle	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

.../...

- 1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

Dans le présent arrêté, on définit comme déchets tous les résidus autres que métaux, papiers, cartons.

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.
- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

.../...

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux stockages et activités de récupération de métaux (n° 286 de la nomenclature) -

2.1.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistance d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante.

L'accès au chantier se fera à partir de la rue de la Taye. Le portail de cet accès sera réalisé en matériaux résistant.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

2.1.2 - A proximité immédiate de cette issue seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :

- le nom et la raison sociale de l'exploitant ;
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture ;
- l'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet à l'intérieur du périmètre du chantier.

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

En l'absence de gardiennage, l'issue du chantier sera fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3 - La hauteur des dépôts ne devra pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du chantier.

2.1.4 - A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 10 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, devra être aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

2.1.5 - Pour le cas où l'exploitant utilise des machines et matériels fixes, ceux-ci seront implantés dans le bâtiment et seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.1.6 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées en fonction des matières triées ; notamment du stockage d'approvisionnement, et des stockages d'expéditions. Toutes pièces métalliques seront débarrassées de toute huile, peinture avant approvisionnement au site.

.../...

- 2.1.7 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou de lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service suivant :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE.

Les engins seront entreposés, en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 2.1.8 - Le chantier sera mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La dératissage sera effectuée en tant que de besoin.

- 2.1.9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- 2.1.10- Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale de l'Équipement en vue de la détermination des modalités d'accès au chantier, de stationnement aux abords du site et de toutes autres prescriptions que ce service estimerait nécessaire d'édicter dans le cadre de la sécurité routière.

- 2.2 - Prescriptions particulières aux dépôts de papiers et cartons souillés (n° 329 de la nomenclature) -

A - DEPOT COUVERT

- 2.2.1 - Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

- 2.2.2 - Les stocks de papiers et cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

.../...

- 2.2.3 - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
- 2.2.4 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 2.2.5 - L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.
- 2.2.6 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

B - DEPOT EN PLEIN AIR

- 2.2.7 - La hauteur des piles de papiers, cartons, ne devra pas dépasser trois mètres ; celles-ci seront situées à plus de cinq mètres de la clôture.
- 2.2.8 - Autour du dépôt, une voirie, qui restera libre d'accès, sera aménagée d'une largeur suffisante pour une circulation aisée des véhicules de secours.
- 2.2.9 - Toutes mesures seront prises pour éviter l'envol de papiers ou objets légers.

CONDITIONS GENERALES S'APPLIQUANT AUX SECTIONS A ET B

- 2.2.10- Il est interdit de fumer dans le hangar ou le chantier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.2.11- Les papiers et cartons avant compactage seront obligatoirement entreposés à l'intérieur du hangar.

.../...

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification.

ARTICLE 4 -

La Société AUTIN et Cie devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A et 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, à MM. les Maires de LUCE et LUISANT, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Société AUTIN et CIE inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairies de LUCE et LUISANT pendant une durée d'un mois à la diligence de MM. les Maires de LUCE et LUISANT qui devront justifier au Préfet d'EURE-ET-LOIR, de l'accomplissement de cette formalité.

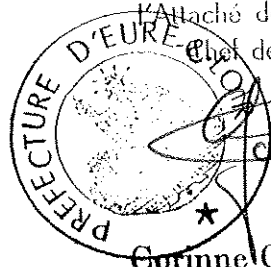
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires de LUCE et LUISANT, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 25 JANV. 1990

Pour Ampliation
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Corinne Gautherin

Corinne GAUTHERIN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Henri-Michel COMET